

RAPPORT N° 06/3-29
au Conseil Municipal

OBJET

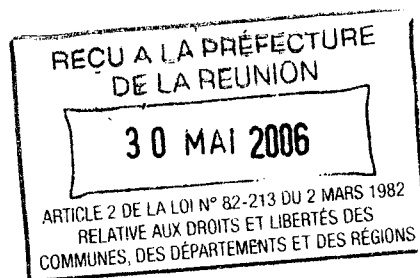
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE
VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Saint-Denis a créé, depuis 2002, une Ecole Municipale de Musique et de Danse. Aujourd'hui, il vous est proposé d'apporter un cadre réglementaire à l'organisation de la vie de l'établissement.

Outil de référence pour l'ensemble des usagers, de la communauté éducative et du personnel administratif, le Règlement Intérieur est une adaptation des schémas types en vigueur dans les établissements d'enseignement spécialisé de musique et de danse. Il intègre également les préconisations du Ministère de la Culture, notamment le Schéma d'Orientation.

Je vous demande donc de valider ce document qui pourra prendre effet à la prochaine rentrée scolaire 2006/ 2007.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE DÉPUTÉ-MAIRE

René-Paul VICTORIA
René-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 06/3-29
du Conseil Municipal
en séance du lundi 15 mai 2006**

OBJET

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE
VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 06/3-29 du Député-Maire, présenté au nom des Commissions 1° Affaires Culturelles, et 2° Finances et Administration Générale ;

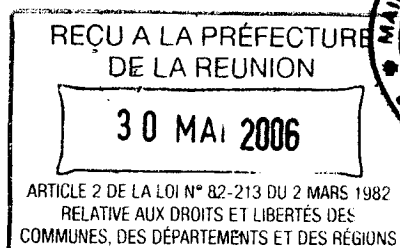
Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve le Règlement Intérieur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse « Loulou PITOU ».

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **29 MAI 2006**

LE DEPUTE-MAIRE



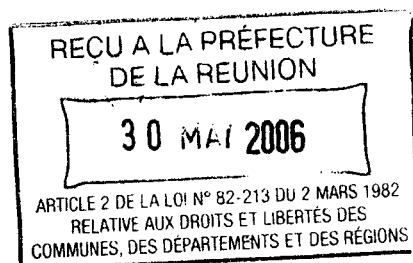
ORIK

Éche-Paul VICTORIA

Ecole Municipale de Musique et de Danse
« Loulou PITOU »

COMMUNE DE SAINT-DENIS
(REUNION)

REGLEMENT INTERIEUR



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du lundi 15 mai 2005
et annexé à la Délibération n° 06/3-29



DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA
René-Paul VICTORIA

SOMMAIRE

Titre 1	:	Dispositions générales
Titre 2	:	Direction
Titre 3	:	Fonctionnement administratif
Titre 4	:	Corps enseignant
Titre 5	:	Devoir de réserve
Titre 6	:	Règlement d'usage applicable aux élèves
Titre 7	:	Règlement applicable aux usagers et à l'ensemble du personnel
Titre 8	:	Conseil Pédagogique
Titre 9	:	Conseil Pédagogique de l'Elève
Titre 10	:	Conseil d'Etablissement
Titre 11	:	Dispositions diverses

INTRODUCTION

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse
« Loulou PITOU »
a été créée en octobre 2002
sous l'impulsion du Député-Maire
de Saint-Denis (Réunion),
Monsieur René-Paul VICTORIA.

L'établissement a été baptisé
en hommage au musicien réunionnais
« Loulou PITOU ».

L'EMMD est un établissement
spécialisé dans l'enseignement de la musique et de la danse,
géré par la collectivité.

Ses enjeux et missions sont précisées par la suite dans :

- le Projet d'Etablissement,
- le Règlement des Etudes qui fixe l'organisation pédagogique en suivant les préconisations du Ministère de la Culture, Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles.

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : L'EMMD est placée sous l'autorité du Maire. Elle dépend de la Direction de la Culture, elle-même rattachée à la Direction Générale des Ecoles, du Sport et de la Culture.

Article 2 : L'EMMD est un établissement de formation et de création musicales et chorégraphiques préparant ses élèves et étudiants aux divers aspects de la pratique individuelle et collective, de l'action artistique et culturelle.

Article 3 : Les droits d'inscription doivent être réglés selon les dispositions prévues par le Conseil Municipal (Délibération n° 03/7-47 du 18 décembre 2003). La grille tarifaire jointe en annexe précise les montants des droits d'inscription selon la catégorie d'usagers, le type de cursus et le quotient familial.

Tout élève qui ne s'est pas acquitté de ce droit dans les délais prescrits dans l'appel à cotisation est susceptible d'être radié. En l'absence des justificatifs nécessaires au calcul de la tranche de quotient, le tarif le plus fort sera appliqué.

Les droits exigibles sont dus en totalité quelque soit le volume d'enseignement suivi ultérieurement. Ils ne sont pas susceptibles d'être réduits ou fractionnés en cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire.

Article 4 : L'enseignement comprend un ensemble de disciplines dont le contenu, le cursus, le caractère obligatoire, optionnel ou facultatif sont définis par le Règlement des Etudes qui s'appuie sur le Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture.

Titre 2 : Direction

Article 5 : Le Directeur est nommé par le Maire.

Il exerce, en qualité de chef de service, sous le contrôle du Directeur Général des Services, du Directeur Général Adjoint des Services (Ecoles, Sport et Culture) et en liaison avec le Directeur de la Culture, une autorité directe sur l'ensemble du personnel de l'EMMD.

Article 6 : D'une manière générale, le Directeur est responsable du fonctionnement, de l'organisation, du suivi des études et de l'action culturelle globale de l'établissement. Il élabore le plan de développement à long terme de l'établissement en concertation avec le Conseil Pédagogique, le Conseil d'Etablissement et en liaison avec les élus de la Commission des Affaires Culturelles. En conformité avec les orientations culturelles de la Municipalité, le plan de développement (Projet d'Etablissement) est adopté par le Conseil Municipal.

Article 7 : Le Directeur s'appuie pour le fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement sur :

- l'équipe de direction,
- le personnel administratif et de service,
- les Enseignants,
- le Conseil d'Etablissement,
- le Conseil Pédagogique,
- le Conseil Pédagogique de l'Elève.

Article 8 : Le Directeur prend toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline à l'intérieur de l'établissement ; il contrôle l'exécution du présent Règlement Intérieur.

Article 9 : Sous couvert de la Direction de la Culture et de la Direction Générale, le Directeur soumet les propositions budgétaires aux services financiers de la Mairie et exécute les budgets d'investissement et de fonctionnement affectés annuellement à son service. Il détermine les besoins de son établissement en personnel et propose le recrutement des agents, notamment des Enseignants.

Titre 3 : Fonctionnement administratif

Article 10 : Le personnel administratif est nommé par le Maire. Il est soumis aux dispositions du statut général de la Fonction Publique Territoriale.

Article 11 : Sous la responsabilité du Directeur, le personnel administratif, technique et de service assure la gestion de l'établissement et de la scolarité. Il veille à la sécurité et à la surveillance des usagers, des locaux et du matériel, accueille le public et assure la continuité du service.

Article 12 : Les absences des Enseignants sont affichées, dès que l'administration en a connaissance, sur les panneaux prévus à cet effet. Chaque fois que possible, l'administration s'efforce de prévenir les élèves, sans que cela constitue une obligation impérative.

Article 13 : Les horaires de travail du personnel administratif sont arrêtés à chaque rentrée scolaire par le Directeur de l'établissement.

Ils doivent répondre aux nécessités et aux spécificités du fonctionnement de l'EMMD.
Ils sont variables chaque année en fonction de l'organisation de l'année scolaire.

Article 14 : Les périodes de fermeture de l'EMMD sont arrêtées par son Directeur.

En raison des spécificités de l'établissement et de l'absence complète d'activités lors des vacances scolaires de l'été et de l'hiver, la fermeture de l'EMMD est de quatre semaines pendant la période des vacances scolaires de décembre-janvier (soit vingt jours ouvrés) et de deux semaines pendant la période des vacances scolaires de juillet-août (soit dix jours ouvrés).

Le personnel administratif de l'établissement est en congé pendant ces périodes.

Il peut disposer de ses soldes à congés et jours de RTT en dehors de ces périodes de fermeture, sous réserve des nécessités de service.

Article 15 : A l'occasion des manifestations et des sorties pédagogiques organisées par l'EMMD, chaque agent administratif est amené, dans le cadre de ses fonctions, à en assurer le bon déroulement et l'encadrement des élèves.

Le taux d'encadrement est de deux adultes au moins à partir de quinze élèves. Le deuxième adulte peut être un parent d'élève, un Enseignant ou un autre majeur.

Le chauffeur de bus n'est, en aucun cas, pris en compte dans le taux d'encadrement.

Pour l'exercice de ces missions, l'agent pourra soumettre à la direction, la demande d'application du régime compensatoire fixé par la Mairie.

Titre 4 : Corps enseignant

Article 16 : Le personnel enseignant est recruté conformément aux dispositions statutaires en vigueur dans la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale. Ils sont recrutés par le Maire, sur proposition du Directeur de l'EMMD.

Article 17 : Les Enseignants participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction : concertation pédagogique, auditions d'élèves, jurys internes, évaluations, comme défini dans la Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé en Danse, Musique et Théâtre - janvier 2001 (texte annexé au présent Règlement Intérieur).

Ils sont tenus, sur simple demande du Directeur, de prendre part à l'organisation ou à la réalisation d'exercices d'élèves entrant dans le cadre des activités de l'EMMD.

Article 18 : Les Enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours :

- ils doivent éteindre leur portable pendant les cours et veiller à ce que celui des élèves le soit aussi ;
- ils ne doivent accepter que les élèves régulièrement inscrits.

Sauf en cas de requête urgente du Directeur, du responsable administratif ou de motif exceptionnel, les Enseignants ne doivent pas quitter leur cours. Les Enseignants ne sont pas habilités à modifier de leur propre initiative les horaires de cours ; en pareil cas, une demande doit être soumise à l'avis de la direction.

Article 19 : Les Enseignants doivent remplir les carnets de présence à chaque cours et les déposer hebdomadairement au secrétariat. Ils sont tenus d'y signaler les absences et les retards non excusés. Ils doivent remplir les fiches d'évaluation correspondant au contrôle continu.

Article 20 : Les Enseignants n'ont pas le droit d'exclure un élève. Ils doivent signaler par écrit au Directeur toute difficulté d'ordre disciplinaire ou pédagogique relative à l'élève.

Article 21 : Les Enseignants se doivent de transmettre toute information particulière et de s'informer sur la vie quotidienne de l'établissement auprès du personnel administratif et des coordonnateurs de département.

Article 22 : Les Enseignants sont tenus de recevoir, sur rendez-vous et en dehors des cours, les parents d'élèves et de leur donner tous renseignements pédagogiques sur la scolarité de leur(s) enfant(s). Ils en informent l'administration de l'établissement.

Article 23 : Les Enseignants sont tenus de respecter et faire respecter par leurs élèves les salles et instruments mis à leur disposition dans le cadre de l'enseignement et des animations artistiques.

Article 24 : Les emplois du temps ne doivent pas entraîner des horaires tardifs pour les élèves scolarisés (exception faite aux classes d'adultes). La durée journalière de cours ne peut être supérieure à huit heures, sauf dérogation dans l'intérêt de l'élève. Le Directeur peut autoriser un dépassement maximal de trente minutes. L'enseignement en continu ne peut pas dépasser cinq heures d'affilée, sans une pause minimale de quinze minutes. La pause méridienne de quarante-cinq minutes au minimum doit être respectée dans l'emploi du temps des Enseignants et des élèves. La ponctualité aux cours doit être de rigueur.

Article 25 : L'EMMD étant un service public, les Enseignants ne doivent pas engager les élèves à prendre des leçons particulières à titre privé, ni a fortiori à utiliser les locaux de l'EMMD à cet effet.

Article 26 : Dans le cadre des activités pédagogiques, et dans l'accomplissement de leur mission de service public, les Enseignants veilleront à porter une tenue vestimentaire convenable et observeront une attitude respectueuse vis-à-vis de chacun.

Article 27 : Les congés des Enseignants sont calqués sur le calendrier de l'Education Nationale. Les Enseignants se doivent d'être présents dans le Département le jour de la prérentrée scolaire des Enseignants de l'Education Nationale. La reprise des cours au Conservatoire est définie chaque année par la direction. La période de prérentrée de l'EMMD est consacrée aux réunions à caractère pédagogique, à l'organisation des emplois du temps, à l'accueil, l'évaluation, l'orientation des élèves, l'information des parents d'élèves et des élèves, aux tests d'admission des élèves. Elle peut également être un temps de formation spécifique.

Les Enseignants sont tenus d'informer la direction de leur absence pour quelque motif que ce soit, dans les délais les plus brefs afin que l'information puisse être transmise aux élèves.

Article 28 : Le personnel enseignant ne peut exercer une autre activité professionnelle que dans le cadre de la réglementation sur les cumuls d'emploi et sous la double condition que son enseignement à l'EMMD soit considéré comme prioritaire et qu'il ait sollicité et obtenu l'autorisation du Maire d'exercer une autre activité professionnelle accessoire. La demande doit en être faite chaque année, sous le couvert du Directeur de l'établissement.

Article 29 : Les Enseignants peuvent solliciter un report de cours pour des raisons d'activités artistiques ou de formation personnelle liée à leur fonction. Toute demande de report doit être adressée par écrit au Directeur et soumise à son autorisation, dix jours ouvrables au plus tard avant la date souhaitée. La demande doit indiquer le motif, les jours et horaires habituels des cours, ainsi que les jours et horaires de report. L'Enseignant devra s'assurer de la disponibilité des élèves et, après autorisation de la direction, s'assurer avec le responsable administratif des modalités de mise en place du report. Il est responsable de la parfaite transmission des modalités de report auprès de chaque parent.

Titre 5 : Devoir de réserve

Article 30 : Comme tout agent de la Fonction Publique, le personnel administratif et enseignant de l'EMMD est tenu à une obligation de réserve dans le cadre de son activité professionnelle et vis-à-vis des informations dont il aurait connaissance dans le cadre de celle-ci. Toute action de communication externe doit être présentée, par écrit, et obtenir l'accord de la direction.

Titre 6 : Règlement d'usage applicable aux élèves

Article 31 : Les élèves sont admis à l'EMMD à l'issue de tests d'entrée, en fonction des places disponibles. Pour plus d'information, se reporter à la note d'information sur la procédure d'inscription affichée au secrétariat.

L'inscription définitive est subordonnée à l'acquittement des droits annuels d'inscription qui doivent être réglés au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire. Aucun remboursement des droits annuels d'inscription ne peut être effectué. Cette disposition est également applicable lors de toute radiation. En pareille occurrence, les droits d'inscription sont exigibles.

Article 32 : Les élèves de l'EMMD sont tenus d'avoir une attitude convenable et décente, d'être respectueux envers le personnel administratif, le corps enseignant, les autres élèves et toute autre personne présente au sein de l'EMMD, ainsi dans l'utilisation du matériel et des locaux. Ils sont également tenus d'être assidus et ponctuels aux cours, ainsi que de fournir le travail régulier qui leur est personnellement demandé.

Article 33 : Tout dommage causé par un élève aux locaux, aux mobiliers, aux instruments, sera réparé aux frais de celui-ci ou de ses parents. Tout acte de malveillance ou dégradation intentionnelle, dûment constaté, pourra entraîner l'exclusion de l'EMMD.

Article 34 : En cas de manquement aux Articles 32 et 33, et en cas de non respect du présent Règlement Intérieur, l'élève peut se voir appliquer des sanctions disciplinaires par le Directeur.

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement pédagogique pour manque de travail,
- l'avertissement de discipline pour absence non justifiée ou faute de conduite,
- la radiation définitive lorsque trois avertissements de discipline sont consignés pendant l'année scolaire, et pour toute raison jugée suffisamment grave par le Conseil Pédagogique de l'Elève.

Les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier recommandé, avec accusé de réception.

Article 35 : La Mairie et la direction de l'EMMD ne sont pas responsables des élèves en dehors des bâtiments affectés à l'établissement. Les parents doivent déposer et récupérer leurs enfants mineurs à des horaires correspondant à ceux de cours.

Article 36 : Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile pour leurs enfants.

Article 37 : La formation dispensée à l'EMMD est une formation globale comprenant pour les départements musique et danse, l'enseignement de plusieurs disciplines obligatoires. Les élèves doivent suivre la globalité de l'enseignement défini dans le Règlement aux Etudes. Tout manquement à cette règle entraînera un avertissement et pourra faire l'objet d'une radiation en cas de récurrence.

Article 38 : L'élève peut bénéficier dans sa scolarité d'un congé d'études, selon les conditions et les délais définis dans le Règlement aux Etudes.

Article 39 : Toute absence doit être justifiée et excusée par écrit (pour les élèves mineurs, par leur parent). La troisième absence non excusée ou toute absence anormalement répétée dans la même année scolaire peut faire l'objet d'une radiation de l'élève, sur avis du Conseil Pédagogique de l'Elève. Trois semaines consécutives d'absence non valablement excusées (sur certificat médical ou par courrier motivé) entraînent la radiation définitive de l'élève.

Article 40 : Outre les cours réguliers, les élèves sont tenus de participer à toutes les manifestations publiques de l'EMMD pour lesquelles leur présence a été requise. Toute demande de dispense doit être écrite, motivée, et parvenir à la direction de l'établissement dans des délais suffisants pour que la défection n'entraîne aucune conséquence artistique sur la manifestation. En tout état de cause, la dispense n'est acquise qu'après décision favorable du Directeur.

Article 41 : Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé,
- les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit,
- les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers suite à trois absences non justifiées,
- les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs n'ont pas répondu à ces mêmes courriers.

Article 42 : Il est interdit d'afficher des informations ou articles, de distribuer des tracts ou publication dans les locaux de l'EMMD sans l'autorisation du Directeur.

Article 43 : Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle. Chaque élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs qui veilleront à rester dans un budget raisonnable.

Seule la photocopie sur laquelle sera apposé le timbre de la SEAM est autorisée. Le nombre de photocopie par élève et par an est défini chaque année dans la Convention signée avec cet organisme. Le Maire et la direction de l'EMMD dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

Article 44 : Chaque parent reçoit un exemplaire du présent Règlement Intérieur au moment de la première inscription. Toute inscription vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Article 45 : Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent Règlement Intérieur chaque fois qu'il le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Titre 7 : Règlement applicable aux usagers et à l'ensemble du personnel

Article 46 : En application du Décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est formellement interdit de fumer dans les bâtiments de l'EMMD. Aucune boisson sucrée, gazeuse et alcoolisée, et aucune nourriture de tout ordre ne doivent être consommée dans les salles de cours et auditoriums.

Article 47 : En cas d'alerte cyclonique, les cours sont suspendus dès l'entrée en vigueur de l'alerte orange et reprennent dès sa levée. Les parents sont priés de ne pas déposer leurs enfants ou de venir les rechercher à partir de l'heure de la mise en place de celle-ci. Les Enseignants peuvent regagner leur domicile, après le départ du dernier élève de leur classe. Pour le personnel administratif, le travail est suspendu à l'annonce de l'entrée en vigueur de l'alerte rouge.

Titre 8 : Conseil Pédagogique

Article 48 : Le Conseil Pédagogique est un lieu de concertation et de réflexion pédagogique présidé par le responsable de l'établissement. Il se réunit au moins une fois par trimestre en séance plénière, et selon les besoins et les projets, en comité restreint.

Article 49 : Pour le comité restreint du Conseil Pédagogique, le responsable de l'établissement désigne les coordonnateurs de département parmi les Enseignants pour une durée équivalant à l'année scolaire.

Article 50 : Le Conseil Pédagogique en séance plénière se réunit sur invitation du Directeur ou à la demande d'un tiers de ses membres, pour examiner tout sujet concernant l'organisation des études et de l'action culturelle de l'établissement. L'ordre du jour est proposé par le Directeur et adressé aux membres du Conseil Pédagogique quinze jours avant la date de la réunion. Chaque membre peut proposer un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour. Toute demande d'inscription doit être transmise à la direction huit jours avant la tenue du Conseil.

Titre 9 : Conseil Pédagogique de l'Elève

Article 51 : Le Conseil Pédagogique de l'Elève est composé du Directeur, de l'équipe des Enseignants de l'élève, d'un ou deux représentants du Conseil Pédagogique.

Article 52 : C'est un lieu de réunion exceptionnelle autour de problèmes concernant l'élève (orientation, discipline ou autres).

Titre 10 : Conseil d'Etablissement

Article 53 : Rôle du Conseil d'Etablissement

Le Conseil d'Etablissement est une instance de réflexion qui rassemble des élus, des représentants de l'administration municipale, des Enseignants, des parents d'élèves et des élèves. Il amène ses participants à se rencontrer pour examiner toutes propositions sur la vie quotidienne de l'établissement, les activités pédagogiques et d'animation.

A vocation consultative, le Conseil d'Etablissement remplit un rôle dynamique au sein de l'établissement en tant qu'instance de concertation et de circulation des informations et des idées.

Des personnalités extérieures (exemple : DRAC) peuvent y être associées ponctuellement et sur invitation.

Article 54 : Composition du Conseil d'Etablissement

Le Conseil d'Etablissement se compose des membres de droit, ainsi désignés :

- le Maire (ou son représentant),
- le Directeur Général Adjoint des Services ESC (ou son représentant),
- le Directeur de la Culture (ou son représentant),
- le Directeur et au moins un représentant de l'équipe de direction de l'EMMD,

et de membres élus, dont la composition est la suivante :

- 2 Enseignants (ou leurs suppléants),
- 2 parents d'élèves (ou leurs suppléants),
- 2 représentants d'élèves (ou leurs suppléants).

L'absence de candidat dans un des collèges n'empêche pas la mise en place et la tenue du Conseil d'Etablissement.

Article 55 : Eligibilité des membres du Conseil d'Etablissement

Au Collège des Enseignants, sont éligibles les Enseignants ayant au moins une année d'ancienneté à L'EMMD.

Au Collège des parents d'élèves, sont éligibles les parents d'élèves des enfants suivant des cours à L'EMMD, régulièrement inscrits et à jour des droits d'inscription. Ne sont pas éligibles les parents d'élèves faisant partie du personnel de l'EMMD, ainsi que les parents des élèves adultes.

Au Collège des élèves, sont éligibles les élèves âgés de quatorze ans au minimum à la date d'élection, régulièrement inscrits et à jour des droits d'inscription. Ne sont pas éligibles les élèves inscrits en atelier, ceux ne suivant pas un cursus complet et hors cursus.

Article 56 : Appel à candidatures des membres éligibles

L'appel à candidatures est organisé chaque année à la diligence de l'administration de l'EMMD, par voie d'affichage au premier trimestre de chaque année scolaire.

Article 57 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures se fait auprès du secrétariat au moyen d'un formulaire remis par l'administration, quinze jours au plus tard avant le jour du vote, au plus tard à dix-huit heures. Toute candidature sera enregistrée et fera l'objet d'un accusé de réception remis au candidat au moment de son dépôt.

La liste des candidatures est affichée pendant cinq jours minima avant le jour du vote. L'information est diffusée par voie d'affichage sur le centre et les deux annexes.

Article 58 : Modalités de vote

Le vote devra se dérouler avant le 30 novembre de chaque année scolaire pour le collège des parents d'élèves et pour celui des élèves.

- Pour le vote direct auprès du secrétariat, le bulletin devra être glissé dans une enveloppe qui sera cachetée et déposée dans l'urne prévue à cet effet, suivi d'un émargement du dépositaire sur la liste des votants - un vote par famille d'élève(s) inscrit(s) -.
- Pour le vote par correspondance, le bulletin devra être glissé dans une enveloppe qui sera cachetée. Celle-ci sera glissée dans une deuxième enveloppe indiquant les coordonnées de l'électeur et postée à l'adresse de la direction de l'EMMD, quatre jours ouvrables avant la date du vote, cachet de la poste faisant foi.

Pour le collège des enseignants, le vote se déroulera lors du premier Conseil Pédagogique, en séance plénière.

En cas de double vote d'un même électeur, seul le vote direct sera pris en compte.

Les bulletins ne doivent comporter aucune rature sous peine de nullité.

Le matériel nécessaire au vote (enveloppes et bulletins) sera transmis par courrier aux parents d'élèves.

Le vote s'effectue par collège.

Dans le cas où un électeur peut figurer sur deux collèges (par exemple : parent d'élève lui-même élève des classes adultes ou professeur également parent d'élève), les électeurs concernés sont autorisés à voter dans plusieurs collèges.

Seuls les élèves âgés de quatorze ans au minimum ont le droit de vote.

Pour les collèges des parents d'élèves et des élèves, les bulletins porteront le nom du titulaire et de son suppléant. Un seul bulletin devra figurer dans l'enveloppe.

Les parents d'élèves et les élèves élus représentent l'ensemble des catégories de l'EMMD au sein du Conseil d'Etablissement.

Article 59 : Dépouillement et résultats

Le dépouillement s'effectue le dernier jour du vote, sous l'autorité du responsable administratif et du Conseiller Technique, en présence d'un parent d'élève et d'un Enseignant.

Les résultats sont affichés au centre et dans les annexes.

Article 60 : Scrutin

Le scrutin est majoritaire à un tour.

Seront déclarés élus les candidats qui obtiendront la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection se fera au bénéfice de l'âge.

Article 61 : Fonctionnement du Conseil d'Etablissement

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, de préférence au premier trimestre de l'année scolaire, sur convocation du Maire.

L'ordre du jour est proposé par le Directeur. La convocation accompagnée de l'ordre du jour sera adressée aux membres du Conseil dans un délai de quinze jours au minimum avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Etablissement peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres. Cette demande doit être adressée par écrit au Maire et comprendre une proposition d'ordre du jour.

Le Conseil d'Etablissement est présidé par le Maire (ou son représentant).

Titre 11 : Dispositions diverses

Article 62 : Le Directeur de l'EMMD est chargé de l'exécution du présent Règlement Intérieur qui sera porté à la connaissance des usagers.

Ecole Municipale de Musique et de Danse
« Loulou PITOU »

COMMUNE DE SAINT-DENIS
(REUNION)

ANNEXE 1

GRILLE TARIFAIRE
adoptée par Délibération n° 03/7-47
du Conseil Municipal
en séance du 18 décembre 2003

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE "Loulou PITOU"

GRILLE TARIFAIRE

le tarif 1 correspond à un cursus complet comprenant le cours d'instrument avec 1 ou plusieurs pratiques collectives
par exemple cours d'instrument, formation musicale et chœur

le tarif 2 correspond au seul cours d'instrument ou à la pratique de la danse

le tarif 3 correspond aux pratiques collectives uniquement
par exemple musique de chambre, ou orchestre, ou atelier de musiques traditionnelles

Rmistes
CES
demandeurs d'emploi

tarif 1	tarif 2	tarif 3
frais de dossier uniquement		
15,00		

Résidents

Tarif modulé
selon quotient familial annuel

< 4 400 €
4 400 à 8 780 €
8 781 à 10 975 €
10 976 à 14 634 €
> 14 634 €

tarif 1	tarif 2	tarif 3
droits d'inscription (incluant les frais de dossiers)		
70,00	35,00	17,50
100,00	50,00	25,00
210,00	105,00	52,50
300,00	150,00	75,00
460,00	230,00	115,00

Hors Commune

Tarif unique

tarif 1	tarif 2	tarif 3
droits d'inscription (incluant les frais de dossier)		
660,00	330,00	165,00

Cas particulier

En cas d'inscription en cours d'année (à partir de janvier), il sera appliqué une réduction de 50 % pour les tarifs 1 et 2

Ecole Municipale de **Musique** et de **Danse**
« *Loulou PITOU* »

COMMUNE DE SAINT-DENIS
(REUNION)

ANNEXE 2

CHARTRE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALISE EN DANSE, MUSIQUE ET THEATRE

Direction de la Musique,
de la Danse et des Spectacles

Ministère de la Culture et de la Communication

Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles

Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé en Danse, Musique et Théâtre

Introduction

- I Les missions de service public des établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre**
 - II Les responsabilités du Ministère de la Culture et de la Communication**
 - III Les responsabilités des collectivités territoriales**
 - IV Les responsabilités de l'équipe pédagogique**
 - V L'articulation des responsabilités dans le cadre d'un partenariat généralisé**
-

L'éducation artistique est le premier vecteur de la démocratisation culturelle. Elle permet de former le sens esthétique et de développer la sensibilité et l'éveil à travers le plaisir de l'expérimentation et la connaissance d'oeuvres de référence.

La formation artistique est reconnue aujourd'hui comme constitutive de l'éducation des enfants et des jeunes. Elle participe à la formation de leur personnalité, développe leur culture personnelle et leur capacité de concentration et de mémoire. Elle prépare ainsi les jeunes à tenir un rôle actif dans un espace de vie en constante mutation en confortant l'intuition de l'échange et la réalité de la pratique collective.

Cette éducation artistique, de par sa spécificité, ne doit pas être seulement dispensée dans des structures spécialisées qui en auraient l'exclusivité. Elle s'appuie, bien évidemment sur les établissements d'enseignement artistique, mais requiert la participation d'autres acteurs : · l'Education Nationale qui reconnaît de plus en plus l'importance de l'éducation artistique et s'ouvre aux partenariats avec les artistes et les structures culturelles, · les structures culturelles et les artistes qui, s'engagent dans de nombreuses actions de sensibilisation, d'initiation et de formation des jeunes en complémentarité de leur travail de création et de diffusion, · les très nombreuses associations qui offrent aux jeunes la possibilité, à travers des ateliers, des stages ou des cours réguliers, de bénéficier d'activités en rapport avec les arts, les artistes et la culture. C'est dans le cadre d'un partenariat généralisé entre les Ministères chargés de la Culture et de l'Education Nationale, les collectivités territoriales et les artistes que doit s'organiser le développement de l'éducation artistique. C'est en effet au travers d'une approche territoriale et en s'appuyant sur toutes les énergies disponibles qu'il pourra être progressivement remédié aux inégalités particulièrement marquées dans ce domaine.

Les établissements à statut public d'enseignement en danse, musique et théâtre occupent une place particulière : ils ont été les premiers à affirmer, en marge de l'enseignement général, l'importance d'un enseignement artistique offrant, sur des cycles d'apprentissages gradués, l'ensemble des cursus indispensables à une formation artistique de qualité, dans la diversité des styles, des époques et des modes d'apprentissage. Parce qu'elles en attendent un lien plus étroit avec les pratiques de leurs concitoyens et avec la vie culturelle locale, les collectivités territoriales ont joué un rôle décisif dans l'émergence, le suivi, le rayonnement de ces établissements dont elles ont fait un des dispositifs essentiels de leurs politiques culturelles. Au regard de leur origine et de leur mode de structuration différents de celui de l'enseignement général public, ces établissements demeurent toutefois inégalement répartis sur le territoire. L'ensemble des disciplines artistiques, et particulièrement le théâtre, mais aussi la danse contemporaine et les musiques nouvelles y sont inégalement représentés, ne permettant pas de prendre en compte la totalité des besoins de formation.

En tant que pôles de structuration d'un enseignement artistique fondamental, ces établissements de référence doivent aujourd'hui être renforcés. Il est nécessaire de mettre en cohérence leur fonctionnement avec les demandes identifiées, les contextes dans lesquels ils évoluent et les orientations qu'ils reçoivent. Les établissements d'enseignement de droit privé, surtout associatifs, ont largement contribué à l'accueil du public. Ils ont été des lieux d'expérimentation dans certaines disciplines artistiques et ont souvent permis l'instauration de relations avec d'autres publics que ceux des établissements d'enseignement artistique gérés directement par les collectivités locales. La qualification de leurs personnels reste cependant trop souvent insuffisante et leur politique tarifaire, parfois mal maîtrisée, contribue à exclure, dans un second temps, les publics nouveaux qu'ils avaient d'abord attirés. Définir leur rôle, en complément des missions du réseau public d'enseignement artistique et en collaboration avec lui est devenu indispensable.

Il est nécessaire aujourd'hui de repréciser quelles sont les missions des établissements d'enseignement artistique spécialisés. Il est indispensable également de redéfinir la nature et l'articulation des responsabilités des différentes collectivités publiques.

C'est l'objet de cette charte qui doit permettre ainsi de poursuivre et développer l'effort conjoint de tous, collectivités publiques et établissements, en faveur d'une véritable démocratisation de l'accès aux arts et à la culture.

I LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT EN DANSE, MUSIQUE ET THEATRE

*** Missions pédagogiques et artistiques**

Pôles de référence en matière d'enseignement artistique, les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre ont pour mission centrale la sensibilisation et la formation des futurs amateurs aux pratiques artistiques et culturelles ; certains d'entre eux assurent également la formation préprofessionnelle.

Au terme de chaque cursus, l'établissement met en place des diplômes qui témoignent des compétences, des connaissances et de l'engagement de ceux qui les ont suivis.

Pôles structurants en matière de formation artistique, les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre exercent leur mission pédagogique en cohérence avec les schémas d'orientation proposés par l'Etat et avec le souci de favoriser la transversalité et les temps d'enseignement communs entre les disciplines. Ils sont aussi des lieux d'innovation pédagogique que la qualité et le développement de leur projet peuvent parfois conduire au-delà des schémas convenus. Ils contribuent à la politique d'éducation artistique relevant de l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement général et participent, en collaboration avec les services de ce Ministère, à l'organisation d'activités d'initiation, par des ateliers annuels ou, mieux, à la mise en place de cursus pluriannuels... ainsi qu'au suivi des interventions dans ce cadre, de musiciens, danseurs et comédiens professionnels.

A ce titre, ils participent à la définition des besoins de qualification et de formation continue des artistes intervenants à l'école. Pour ce qui concerne la musique, ils sont invités à participer, en particulier au projet « Musique à l'Ecole », conformément aux orientations de la Circulaire Interministérielle du 22 juillet 1998.

Cette mission de sensibilisation et de formation ne peut se concevoir sans articulation avec la vie artistique contemporaine. Les établissements dispensent des enseignements riches et diversifiés, proposant, sur un territoire donné, l'ensemble des expressions artistiques d'aujourd'hui. Les œuvres, les artistes sont au cœur de la vie de ces établissements dont le projet doit prévoir, selon des modalités diverses, la présence régulière d'artistes invités.

Une attention et une place constante sont accordées tant à la création contemporaine et aux cultures émergentes, qu'aux patrimoines artistiques, témoignant à la fois de l'histoire, de la vitalité et du renouvellement de chaque discipline.

Les modalités de mise en œuvre de ces missions seront décrites dans les textes juridiques relatifs au classement des établissements d'enseignement à statut public.

* **Missions culturelles et territoriales**

Les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre rayonnent sur un territoire ; ils suscitent et accueillent les partenariats culturels nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ils travaillent également en étroite collaboration avec les structures relais mises en place conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat (associations régionales et départementales, centres d'art polyphonique et missions voix, centres de pratique instrumentale amateur, pôles de musiques actuelles, centres régionaux de musiques et danses traditionnelles, etc...).

Ils sont des lieux de ressources pour les amateurs ; ils les informent, les aident à définir et éventuellement à assurer leurs formations ; ils les accueillent dans leurs locaux et favorisent le développement d'échanges et de collaborations entre groupes amateurs, soit dans les établissements eux-mêmes, soit en dehors de leurs murs.

Ils sont des centres d'animation de la vie culturelle, proposant au public leurs activités (travaux d'élèves) ; ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels et favorisent les échanges avec les structures et associations culturelles, locales ou non.

Ils contribuent à la réduction des inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles au travers d'actions de sensibilisation et d'élargissement des publics.

L'accès de la population à l'ensemble des formations artistiques d'aujourd'hui, doit être facilité par l'organisation des établissements en réseaux non hiérarchisés de réflexion et de collaboration dans le cadre de schémas intercommunaux, départementaux et régionaux.

Les modalités de mise en œuvre de ces missions seront décrites, pour tous les établissements classés dans des projets d'établissement. Pour les établissements d'enseignement artistique à statut privé, le descriptif de ces missions, constituera l'un des principaux critères d'une reconnaissance par l'Etat, au titre de la Loi de 1988 sur les enseignements artistiques.

II LES RESPONSABILITES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Le Ministère de la Culture et de la Communication définit les orientations générales des enseignements artistiques en danse, musique, et théâtre, veille à la cohérence globale de leur mise en œuvre par les multiples partenaires concernés (Etat, collectivités territoriales, acteurs associatifs), et assure le contrôle pédagogique de cet ensemble et de ses différentes composantes.

Il définit par Décret l'ensemble des missions à remplir pour le classement des établissements à statut public :

- il fixe par Arrêté les modalités de classement de ces établissements et prend les Arrêtés par lesquels les établissements sont classés ;
- il définit par Décret les conditions de reconnaissance des établissements à statut privé et met en place les commissions de reconnaissance ;
- il prend les Arrêtés par lesquels ces établissements sont reconnus.

Dans le cadre de sa mission de contrôle pédagogique des établissements classés, l'Etat définit les Schémas d'Orientation Pédagogique en Danse, Musique et Théâtre en cohérence avec l'enseignement artistique dispensé dans l'enseignement général, et fixe en matière de locaux et de matériels techniques les conditions de leur bon fonctionnement :

- il diligente des missions d'inspection de sa propre initiative, à la demande des collectivités territoriales, ou, pour un établissement de droit privé, sur demande conjointe de l'établissement et de la collectivité territoriale d'implantation ;

ces missions d'inspection peuvent être chargées :

- . de l'évaluation du projet global d'un établissement, de sa pertinence par rapport à l'environnement social et culturel, de son inscription dans les réseaux d'enseignement artistique et de sa mise en œuvre en matière d'organisation administrative,
 - . de l'évaluation du projet pédagogique de l'établissement, de sa cohérence avec le projet général et les Schémas d'Orientation Pédagogique ;
 - . de la réalité de sa mise en œuvre (qualification des personnels, collaboration avec les services de l'Education Nationale) ;
 - . de l'évaluation des qualités professionnelles des enseignants ;
- il veille à la validité et l'homogénéité au plan national des diplômes délivrés par les établissements classés.

Le Ministère de la Culture et de la Communication est l'interlocuteur du Ministère de l'Intérieur et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour ce qui concerne les personnels des établissements d'enseignement artistique à statut public. A ce titre :

- il assure la formation initiale, artistique et pédagogique, des personnels d'enseignement et d'encadrement et contribue à la formation des intervenants en milieu scolaire, avec la collaboration des Conseils Généraux et Régionaux, en prenant appui sur diverses structures ayant vocation à la formation ;
- il participe à la définition des cadres d'emplois et de rémunération des personnels des établissements publics d'enseignement spécialisé,
- il participe à la définition des modalités de recrutement de ces personnels ;
- il veille à ce que la définition des fonctions et des compétences des personnels soit conforme aux exigences de la présente Charte et aux Projets des Etablissements ;
- il participe à la définition et la mise en œuvre des programmes de formation continue ;
- il donne son avis sur le recrutement des Directeurs d'établissements classés, et apporte son conseil technique, chaque fois qu'on le sollicite, sur l'ensemble des recrutements des établissements d'enseignement artistique ;
- il organise les examens et délivre les diplômes nationaux donnant accès aux concours d'entrée dans la Fonction Publique ;
- il organise la réflexion autour de la réforme des examens menant aux diplômes d'enseignement en musique et en danse, et à la mise en place de nouveaux examens et diplômes en théâtre.

Le Ministère de la Culture et de la Communication assure la responsabilité des formations supérieures professionnelles en danse, musique et théâtre, et du développement de la recherche pédagogique.

Il veille à une bonne répartition, sur l'ensemble du territoire et par région, des enseignements initiaux et des enseignements supérieurs en danse, musique et théâtre.

Il encourage l'organisation des établissements en réseaux permettant, sur l'ensemble du territoire, la répartition des responsabilités et des charges.

III LES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les Lois de répartition des compétences de 1983 et 1986 précisent que les établissements d'enseignement public de musique, de la danse et de l'art dramatique relèvent de l'initiative et de la responsabilité des Communes, des Départements et des Régions. Cette compétence générale se décline suivant plusieurs axes.

Les collectivités apprécient l'état des besoins de leur population en matière d'enseignement en danse, musique et théâtre, en tenant compte de l'enseignement artistique initial conduit dans l'enseignement général et de la réalité culturelle locale. Les collectivités définissent un Projet d'Etablissement d'enseignement artistique susceptible de répondre aux besoins recensés, et prévoient des partenariats avec les institutions de formation, de création et de diffusion existant à proximité.

Elles recrutent, conformément aux règles en vigueur et en tenant compte notamment du niveau de classement de l'établissement, un Directeur et l'ensemble des personnels nécessaires à la mise en œuvre du Projet défini.

Elles fixent les droits d'inscription selon un barème permettant l'accès le plus large possible à toutes les populations concernées, y compris les plus défavorisées.

Elles sont responsables de la formation continue des personnels et définissent, sur proposition du Directeur de l'établissement, dans le cadre du Projet d'Etablissement, un plan de formation pluriannuel, précisé chaque année avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Elles s'engagent avec d'autres collectivités dans la définition de plans conjoints de formation. Les collectivités publiques et notamment les Départements, avec le soutien de l'Etat, favorisent la mise en réseau des établissements et mettent en œuvre les conditions d'une coopération intercommunale efficace.

Elles peuvent participer au développement des établissements d'enseignement artistique à statut privé en danse, musique et théâtre, en favorisant l'émergence d'un Projet d'Etablissement sur une aire géographique déterminée, en veillant à la mise en place d'une équipe pédagogique qualifiée et en favorisant, chaque fois que c'est possible, le cheminement vers un établissement à statut public.

Pour tous ces processus, les collectivités territoriales peuvent, en tant que de besoin, faire appel au conseil ou à l'expertise du Ministère de la Culture et de la Communication, et en particulier des Directions Régionales des Affaires Culturelles.

IV LES RESPONSABILITES DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

*** Responsabilités du Directeur**

Conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, le Directeur est responsable de l'établissement et de son fonctionnement, que sa délégation soit d'ordre public ou privé.

- Il s'appuie sur une équipe de direction administrative, pédagogique et culturelle, dans laquelle les différentes spécialités artistiques sont représentées.

- Il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble du Projet d'Etablissement, en concertation permanente avec l'équipe pédagogique et tous les partenaires externes concernés.
- Il propose un programme de formation continue des enseignants en lien avec le projet.
- En outre, il organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves.
- Il suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques.
- Il définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation.
- Il met en œuvre les partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social, sur l'aire de rayonnement de son établissement.
- Il participe à la concertation entre établissements d'enseignement, dans le cadre des réseaux d'écoles.
- Il assure, en tant que chef de service, la relation avec les élus et les autres services de la collectivité territoriale.
- Il détermine les besoins de son établissement en personnel et propose le recrutement de tous les agents, notamment des enseignants.

* **Responsabilités des enseignants**

A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs, ou théoriciens de l'art, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet pédagogique dans la vie artistique. Ainsi les activités de créateur, de concertiste en soliste ou en musique de chambre, de chef d'orchestre ou de chœur, de danseur ou de chorégraphe, d'artiste dramatique ou de metteur en scène, de chercheur, de critique, de formateur, de membre de jury lié à l'enseignement ou à la diffusion, participent à l'équilibre artistique de l'enseignant et bénéficient, directement ou indirectement, à la structure pédagogique. Ces activités s'effectuent en accord avec le Règlement Intérieur de chaque établissement et dans le respect des règles de cumul d'emplois.

Dans ce cadre, les enseignants :

- enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction,
- participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, conseils de classe, auditions d'élèves, jurys internes),
- veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue,
- participent à la définition et à la mise en œuvre du Projet d'Etablissement,
- participent à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre,
- participent, dans le cadre du Projet d'Etablissement, à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale,
- tiennent, auprès des praticiens amateurs, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

V L'ARTICULATION DES RESPONSABILITES DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT GENERALISE

Les établissements d'enseignement artistique en danse, musique et théâtre ont largement contribué à l'essor de la formation artistique. Ce développement a été permis grâce à une étroite articulation des compétences croisées de l'Etat et des collectivités locales. C'est dans le cadre de ce partenariat qu'ont pu être assurés les missions et le bon fonctionnement des établissements.

Dans le cadre des orientations définies dans la présente Charte et en référence aux textes juridiques qui vont préciser la procédure de classement des établissements, il est aujourd'hui nécessaire de mieux formaliser ce partenariat entre l'Etat et l'ensemble des collectivités locales concernées.

C'est pourquoi l'enseignement spécialisé en danse, musique et théâtre est l'un des domaines essentiels retenus par le Ministère de la Culture et de la Communication pour préfigurer une nouvelle étape de décentralisation culturelle.

La voie choisie est celle de la concertation et de l'expérimentation par la signature de Protocoles de Décentralisation destinés à initier de nouveaux partages de la responsabilité publique tout en développant ces établissements pour mieux les rapprocher des besoins et de la demande des citoyens.

Concernant dans un premier temps un nombre limité de Régions, cette démarche est destinée à s'étendre progressivement sur le territoire.

Précédé d'un travail d'élaboration de cartes pédagogiques régionales prenant appui sur des réseaux territoriaux d'établissements, le protocole de décentralisation scellera ainsi un nouveau partenariat en redéfinissant le rôle et les conditions d'exercice de chaque collectivité ainsi que les nouvelles clés de répartition financière.